

Règlement de l'opération publicitaire

« Grand Jeu Concours – 2000 J'aime Facebook » de la société Casino de Calais

Du jeudi 03 août au jeudi 17 août inclus

Article 1 : Société organisatrice

La Société SAS Casino de Calais Le Touquet's, société par action simplifiée au capital de 92 000 euros (ci-après la « société organisatrice »), 59 Rue Royale - 62100 Calais, RCS B 316 754 910 CALAIS, représentée par Madame Sandrine LAVENU Directrice Générale, organise à des fins promotionnelles, du jeudi 03 août au jeudi 17 mai inclus, une opération publicitaire gratuite dénommée « Grand Jeu Concours des 2000 J'aime Facebook », ci-après « l'Opération », accessible depuis l'URL suivante :

<https://www.facebook.com/casinocalais/>

Cette Opération n'est ni gérée, ni parrainée par Facebook*.

**marques déposées par Facebook Inc., société n'appartenant pas à la société organisatrice.*

Les informations que vous communiquez sont fournies à la société organisatrice (et à ses éventuels sous-traitants) et non à Facebook*. Elles ne seront utilisées que dans le cadre des autorisations que vous aurez accordées.

Article 2. Durée de l'Opération

L'Opération se déroulera du jeudi 03 août 2017 à partir de 17h01 (heure susceptible d'être modifiée) au jeudi 17 mai 2017 jusqu'à 17h01.

La Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler la présente opération si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa, responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Article 3. Participation

Article 3.1 Conditions de participation

La participation à l'Opération est ouverte à toute personne majeure disposant d'un accès à internet ainsi que d'un compte Facebook, résidant en France métropolitaine (Corse incluse), et non interdite de jeu au sens de la réglementation des jeux des casinos autorisés, ou non frappée d'un classement « à ne pas recevoir » par le Casino de Calais, et titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité. Les mineurs même émancipés ne peuvent participer à l'Opération. Sont exclus de la participation à l'Opération :

- les membres du personnel de la société organisatrice, de ses sous-traitants ainsi que ceux des casinos Partouche, de même que leurs conjoints (mariage, PACS, concubinage), ascendants et descendants directs ;
- toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception et l'élaboration de la présente Opération ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants.

La participation à l'Opération de toute personne désignée ci-dessus sera considérée comme nulle.

La société organisatrice pourra effectuer directement ou indirectement toutes vérifications nécessaires afin de contrôler la qualité des participants.

Article 3.2 Médiatisation de l'Opération

L'Opération sera annoncée à partir du **jeudi 03 août 2017** sur le support « Facebook*.com ».

Article 3.3 Modalités de participation

La participation est réalisée après l'inscription gratuite dans les conditions prévues ci-après, depuis l'URL visée à l'article 1 ci-dessus.

Pour participer à l'Opération le participant doit :

- se connecter à son compte Facebook* ;
- se rendre sur la page " <https://www.facebook.com/casinocalais/> " ;
- aimer la page en cliquant sur la reproduction du pouce ;
- partager le post de l'opération ;
- un lien cliquable redirigeant vers le règlement sera publié sur la Timeline de la page facebook du Casino de Calais, la participation à l'opération implique que le participant ait lu et accepté le règlement et décharge Facebook de toute responsabilité ;

Dans tous les cas le participant s'engage à ne pas contrevenir aux bonnes mœurs, aux droits des tiers.

Participer à l'Opération implique une attitude loyale, c'est-à-dire, le respect absolu des règles et des droits des autres participants et des autres parties.

Aucune participation ne sera validée au-delà des dates et horaires précisés à l'article 2.

Article 4. Déroulement de l'Opération

Du jeudi 03 août 2017 à partir de 17h01 jusqu'au jeudi 17 août 2017 17h01, la société organisatrice propose de participer à une Opération publicitaire virtuelle depuis l'URL visée à l'article 1 ci-dessus, permettant à chaque participant ayant aimé la page visée à l'article 1 et ayant partagé le post relatif à l'opération « Grand Jeu Concours » du casino Partouche de Calais, afin de tenter de remporter un des lots mis en jeu visés à l'article 5.

Un même participant ne peut remporter qu'un seul lot au cours de l'opération.

4.1 Déroulement des tirages au sort

Le jeudi 17 août 2017 à l'issue de l'opération, la société organisatrice procèdera à la sélection de l'ensemble des participations répondant aux conditions visées aux présentes et sélectionnera parmi elles de façon aléatoires trois participations gagnantes.

Chacun des trois participants sélectionnés remporteront par ordre chronologique de sélection le lot visé à l'article 5 ci-après.

Ainsi le participant sélectionné en premier remporte le lot N°1 et ainsi de suite jusqu'au lot N°4.

Les Gagnants seront avertis des résultats et seront contactés par message privé. Ils disposeront alors de 48 heures pour répondre.

Tout Gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 48 heures à compter de l'envoi d'avis de son gain en message privé sera réputé renoncer à celui-ci et la société organisatrice procèdera à la

sélection d'une nouvelle participation et la personne physique associée se verra remettre le lot non attribué initialement, à défaut d'autre participation gagnante le lot non attribué est conservé par la société organisatrice.

Article 5. Dotations

Sont mis en jeu au titre de la présente opération 4 lots d'une valeur totale maximale de 305,20€ TTC

- Lot N°1 : 100€ de crédits de jeux + 2 repas à la nouvelle brasserie
- Lot N°2 : 50€ de crédits de jeux + 2 repas à la nouvelle brasserie
- Lot N°3 : 20€ de crédits de jeux + 2 repas à la nouvelle brasserie
- Lot N°4 : 2 repas à la nouvelle brasserie

Les repas remportés sont valables jusqu'au 31 octobre 2017 à compter de la réception du bon, passé ce délai si le gagnant n'a pas utilisé son repas, il sera perdu et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation d'aucune sorte.

3 gagnants seront tirés au sort le jeudi 17 août entre 17h01 et 17h30. Le gagnant du lot n°1 sera tiré en premier, le gagnant du lot n°2 sera tiré en second, le gagnant du lot n°3 sera tiré en troisième, le gagnant du lot n°4 sera tiré en quatrième.

Article 6 : Publication du nom des gagnants

Les Gagnants verront leur nom facebook affiché sur la timeline de la page facebook de la société organisatrice ; ils seront contactés dans les 2 jours suivant les résultats, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront à retirer au Casino de Calais, aux frais du gagnant. Les Gagnants ont 7 jours à compter de la notification pour venir récupérer leur lot. Les Gagnants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Les lots comprennent uniquement ce qui est prévu à l'article 5.

Le Gagnant injoignable ne pourra prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Si un Gagnant ne se rend pas au Casino de Calais pour récupérer son lot dans les 7 jours, le lot sera définitivement perdu.

Les lots non attribués au cours de la présente opération ou non récupérés par les gagnants dans les conditions visées ci-dessus seront conservés de plein droit par la Société Organisatrice et pourront être utilisés dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature du lot le permet et ce, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

Les lots attribués sont strictement personnels, ils ne peuvent en aucun cas être remis à un tiers ni être cessibles. Les lots remportés par les gagnants ne peuvent être échangés contre d'autres lots, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service.

Il est expressément entendu que la Société Organisatrice n'a qu'une obligation de moyen dans la délivrance du lot gagné et ne saurait donc voir sa responsabilité engagée si sa délivrance est

impossible. En pareil cas la société organisatrice conservera le lot dont la remise s'avère impossible, pour une raison extérieure à la société organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve toutefois la possibilité de remplacer un lot offert par un lot de valeur équivalente ou supérieure, notamment mais sans que cela ne soit exhaustif, en cas d'événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rendrait impossible la délivrance le lot prévu dans des délais raisonnables.

Les lots offerts ne comprennent que ce qui est indiqué, à l'exclusion de tout autre chose. Les frais de transport pour se rendre au casino est à la charge exclusive du Gagnant. Ils ne peuvent donner lieu, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrevalueur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation de l'Opération n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué.

En cas de renonciation expresse d'un Gagnant à bénéficier de son lot, celui-ci sera conservé par la société organisatrice et pourra être utilisé dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature du lot le permet et sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable de tout incident/accident pouvant subvenir lors de l'utilisation du lot.

Article 8. Droit de modification

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, d'annuler, de reporter ou de prolonger la présente Opération à tout moment, et d'apporter des modifications à ce règlement, par avenant qui dans cette éventualité sera affiché sur la page Facebook de la société organisatrice visée à l'article 1.

En conséquence, la responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée si, en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté ce jeu devrait être annulé ou simplement reporté.

Il est précisé qu'outre les cas considérés comme « cas de force majeure » habituellement par la jurisprudence, seront également considérés comme cas de force majeure, les interruptions/défaillances du réseau internet nécessaire au déroulement de l'Opération.

Article 9. Limitation de responsabilité

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de la société organisatrice, au titre de l'Opération, est de soumettre au tirage au sort les participations et remettre les lots aux gagnants, selon les critères et modalités définis au présent Règlement. La société organisatrice ne saurait être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau et l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels.

La participation à l'Opération implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative, en cas de litige lié :

- à la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- à tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement de l'Opération
- à la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- à la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- à des problèmes d'acheminement
- au fonctionnement de tout logiciel
- aux conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- à tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant
- à toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant
- au dysfonctionnement des lot distribués dans le cadre du jeu, et des éventuels dommages directs et/ou indirects qu'ils pourraient causer

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site développé dans le cadre de cette opération. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie de l'Opération s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 10. Manifestations publi-promotionnelles

Les gagnants autorisent par avance la société organisatrice de cette opération à utiliser leurs nom, prénom, photo, et coordonnées à des fins publicitaires liées à l'opération et ce sur tout support, sans que cette utilisation puisse conférer un droit, une rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de son prix. Le gagnant permet en particulier que ses noms, prénom, photo, et coordonnées apparaissent clairement sur les sites internet de la Société organisatrice Casino de Calais. Il ne sera fait aucun envoi par courrier de la description du lot et du nom du gagnant.

Article 11. Remboursement des frais de connexion

Le remboursement des frais de connexion engagés pour la participation à l'opération se fera dans la limite de 3 minutes de connexion, sur la base du coût de communication locale au tarif orange en vigueur lors de la rédaction du présent règlement (0.16centimes/minute).

Les participants titulaires d'un abonnement illimité (type triple play, ADSL,etc) et ne payant pas de frais de connexion en fonction de leurs communications ne peuvent prétendre au remboursement visé au premier paragraphe du présent article.

Les participants, pour obtenir un remboursement, devront envoyer par courrier simple à l'adresse de la société organisatrice visée à l'article 1 les documents suivants :

Un RIB établi au nom du demandeur participant

Copie d'une pièce d'identité

La facture correspondante avec les frais surlignés

Sur le courrier accompagnant il doit être précisé ses noms, prénoms

Les frais d'affranchissement (courrier simple) et de photocopies (sur la base de 0.20 centimes /photocopie) seront également remboursés.

Article 12. Données personnelles

Les participants sont informés que leurs coordonnées à savoir nom, prénom et adresse de messagerie électronique devant être renseignées au cours de l'Opération sont uniquement utilisées par la société à des fins de participation et de remise le lot à l'Opération, et peuvent dans ce cadre être transmises aux fournisseurs/sous-traitants de la société.

A l'issue de l'Opération l'ensemble des coordonnées personnelles et nécessaires à la participation à l'Opération sont supprimées par la société organisatrice.

Le participant pourra également, s'il le souhaite explicitement, solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de la Société organisatrice. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Aout 2004, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant en s'adressant à la société organisatrice.

Toute demande d'exercice du droit d'accès, de rectification peut être effectuée en faisant la demande écrite à (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur demande conjointe) à la société organisatrice :

Casino de Calais

59 rue Royale

62100 CALAIS

Article 13. Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, entrainera la

confiscation de tout gain indûment perçu, et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Par fraude la société organisatrice entend notamment la création de comptes multiples détenus par une même personne lui permettant de remplir de participer à l'opération sous plusieurs identités en vue de tenter de percevoir plusieurs lots.

En outre la société organisatrice se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre de tout participant postant des informations injurieuses, contraires aux bonnes mœurs, diffamatoires, etc., conformément aux textes applicables en la matière et se réserve la possibilité d'en référer à Facebook, conformément à ses règles fonctionnement.

Article 14. Adhésion au règlement

La participation à l'opération « Semaine de la chance » implique, du participant, l'adhésion au présent règlement.

Article 15. Convention de preuve

L'enregistrement du formulaire d'inscription d'un participant sur les serveurs de la société organisatrice est une condition substantielle à la formation du contrat entre le participant et la société organisatrice.

En cas de contestation entre le participant et la société organisatrice portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran de l'application du participant et celles enregistrées sur les serveurs de la société organisatrice, seules ces dernières données font foi.

Les informations mentionnées sur l'application sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les données enregistrées et stockées sur les serveurs la société organisatrice.

Article 16. Loi applicable et interprétation

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française.

Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de ce règlement seront tranchées par la société organisatrice.

Article 17. Règlement

Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de ce règlement seront tranchées par la société organisatrice.

Le présent règlement est reçu en étude de la SELARL AY représentée par Maitres Eric ALBOU & Carolle YANA Huissiers de Justice associés à Paris, 32 rue de Malte 75011 Paris.

Une copie du règlement peut être obtenue gratuitement par toute personne soit en téléchargeant le règlement directement depuis le page facebook visée à l'article 1 soit en faisant la demande écrite à (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur demande conjointe) à la société organisatrice :

Casino de Calais

59 rue Royale

62100 CALAIS